

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 119/24 – VII – OESC

Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-01053 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Claudine ELCHEROTH, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, agissant par le biais de son Ministère de la Santé, établie à CZ-12801 Prague 2, Palackeho namesti 375/4,

partie appelante aux termes d'un recours basé sur l'article 37 du règlement UE n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, déposé au greffe de la Cour en date du 4 novembre 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claas-Eike SEESTÄDT, avocat, en remplacement de Maître François KREMER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société européenne constituée selon le droit de la Principauté de Liechtenstein SOCIETE1.), établie et ayant son siège à FL-ADRESSE1.),

immatriculée sous le numéro NUMERO1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg SOCIETE1.), ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit recours du 4 novembre 2021,

comparant par Maître Bastien DESJARDINS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par un arrêt rendu le 24 avril 2024, la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, statuant contradictoirement, s'est prononcée comme suit :

« statuant en continuation de l'arrêt n°NUMERO2.) du 7 juin 2023,

réforme l'ordonnance du 24 septembre 2021,

déclare irrecevable la demande de la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg,

dit non fondée la demande en dommages-intérêts de la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg,

dit non fondée la demande en dommages-intérêts de la REPUBLIQUE TCHEQUE,

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg, pour l'instance d'appel,

condamne la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), prise en sa succursale luxembourgeoise, à payer à l'Etat de la REPUBLIQUE TCHEQUE une indemnité de procédure de euros 5.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), prise en sa succursale luxembourgeoise, aux frais et dépens de l'instance d'appel ».

Par requête du 24 juin 2024, la REPUBLIQUE TCHEQUE a demandé à voir rectifier deux erreurs matérielles, à savoir :

« en premier lieu, en rajoutant dans le dispositif « révoque l'ordonnance unilatérale du 13 janvier 2021 rendue dans le dossier n°NUMERO3.) ;

ordonne la transmission de cette décision conformément à l'article 36(5) du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale aux autorités en Autriche » ;

en second lieu, en modifiant le dispositif « condamne la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.), prise en sa succursale luxembourgeoise, aux frais et dépens des deux instances » ».

A l'audience du 17 septembre 2024, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE a renoncé au premier volet de la demande en rectification motif pris que les formalités de transmission de la décision du 24 avril 2024 à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution ont été effectuées conformément aux articles 36.5 et 29.1 du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Pour être complet, il y a lieu de relever que si à l'audience des plaidoiries du 17 septembre 2024, le mandataire de la société SOCIETE1.) s'est référé à un courriel adressé le 15 juillet 2024 au greffe de la Cour en le priant de rectifier une prétendue erreur du nom du mandataire dans le formulaire de transmission à l'autorité compétente dans l'Etat membre d'exécution, toujours est-il que la Cour n'a été saisie à aucun moment d'une quelconque demande en rectification d'une erreur matérielle émanant de Maître Nicolas THIELTGEN.

Concernant le deuxième volet de la demande en rectification émanant du mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE, ce dernier avance que la demande à voir statuer sur les frais et dépens de la première instance aurait très probablement été formulée oralement lors d'une audience des plaidoiries ayant mené au prononcé de l'arrêt du 24 avril 2024.

A l'audience des plaidoiries du 13 février 2024, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE a justifié la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en faisant référence aux frais importants exposés dans le cadre de la présente affaire. Il a notamment fait état d'un montant d'environ 50.000,- € à titre de frais et honoraires d'avocat, d'un montant de 25.000,- € pour l'avis juridique du professeur Burkhard Hess et d'un montant approximatif de 50.000,- € pour quatre avis juridiques.

S'il a certes évoqué les frais ayant incombé à sa mandante, le débat s'est situé dans le cadre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et il n'a pas présenté de demande tendant à voir statuer sur les frais et dépens de la première instance. La Cour n'ayant pas été saisie d'une telle demande, il ne saurait être question d'une omission de statuer.

A titre superfétatoire, même à supposer qu'une telle demande ait été formulée, de manière expresse ou implicite, le fait que la Cour ne se soit pas prononcée sur la

question des frais et dépens de la première instance ne s'analyserait de toute manière pas en une erreur, sinon une omission matérielle, mais constituerait un oubli non susceptible d'être redressé dans le cadre d'une demande en rectification d'erreur matérielle.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, statuant contradictoirement,

déclare la demande en rectification recevable ;

la dit non fondée ;

condamne la REPUBLIQUE TCHEQUE aux frais et dépens de la demande.